

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 25 FEV. 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive sur le Scorff

Commune de Cléguer

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant réglementation générale de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;

VU la demande déposée le 11 janvier 2022 par le président de l'association « Canoë Kayak – Amicale Laïque Cléguer » à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser les 5 et 6 mars 2022 le championnat départemental de descente de canoë-kayak ;

VU l'avis favorable des maires de Cléguer et de Pont-Scorff du 16 février 2022 ;

VU la convention établie avec l'association départementale de protection civile du Morbihan ;

VU l'attestation de la compagnie d'assurance de l'association impliquée ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte à la conservation des habitats NATURA 2000 « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck » (site FR 5300026) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « Canoë Kayak – Amicale Laïque Cléguer » est autorisée à organiser du 5 mars 2022 à 10h au 6 mars 2022 à 18h le championnat départemental de descente en canoë-kayak sur le Scorff entre le lieu-dit Coet Letune sur la commune de Cléguer et la base nautique de Pont Scorff.

Article 2 : Des mesures de sécurité devront être prises pour canaliser le cheminement des piétons et organiser le stationnement des véhicules. Les arrêtés de circulation nécessaires au déroulement de la manifestation et pour la réalisation de déviation devront ainsi être sollicités auprès des autorités compétentes.

Article 3 : Les organisateurs sont tenus de se conformer en tous points aux dispositions :

- du présent arrêté ;
- du dossier joint à la demande.

Les embarcations devront porter un marquage (fanion, autocollant ou autre) les identifiant clairement comme faisant partie de l'organisation de la manifestation.

MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur a établi le parcours de la descente en concertation avec le Syndicat Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laïta et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Plouay afin de préserver les milieux aquatiques et humides désignés en habitats NATURA 2000.

Le stationnement des organisateurs, participants et du public s'effectuera sur les parkings existants.

Les participants et le public accéderont au parcours en empruntant les chemins de randonnée.

Les milieux sensibles seront délimités et mis en défens de manière à éviter tout piétinement au cours de la manifestation.

Les installations provisoires : dispositif temporaire de protection de l'épi rocheux au niveau de l'Odysaum à Pont Scorff, signalétique et publicité devront être déposées dès la fin de la manifestation.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par jet d'emballage d'aliment ou de boisson. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

MESURES DE SECURITE

La mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours sera assurée par l'association départementale de protection civile du Morbihan

Toutes les mesures devront être mises en place par le service organisateur, afin d'assurer la sécurité des participants.

La signalisation sera à la charge de l'organisation et devra être conforme à la réglementation (respect du code de la route).

Article 4 : L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette épreuve sportive auprès du S.D.I.S. et du S.A.M.U., et de les informer des éventuelles modifications relatives à l'organisation et au parcours de la manifestation.

Article 5 : L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- les maires de Cléguer et Pont Scorff,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

